



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels Enseignants  
Bureau de la gestion individuelle et financière  
des enseignants du 1<sup>er</sup> degré - DPE1

Affaire suivie par :  
Le chef de bureau  
Françoise TAVERNIER  
Tél : 04 91 99 67 31  
Mél : [ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr)

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
Cedex 1

Marseille, le 04 janvier 2021

Le Directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Sous couvert de :

Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Education nationale  
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les Principaux

**Objet :** Mise en disponibilité et reprise d'activité après disponibilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour 2021/2022

**Références :**

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat)*
- *Décret d'application n° 2020-529 du 5 mai 2020, modifiant l'article 47 du Décret du 16/09/1985 précité,*

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions pour demander une mise en disponibilité ou une réintégration après disponibilité.

La disponibilité est la position administrative du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à la rémunération et à la retraite pour lui permettre d'exercer une activité de son choix.



## 1- Première demande et demande de reconduction

Les enseignants souhaitant bénéficier d'une disponibilité pour 2021/2022 soit au titre d'une première demande, soit au titre d'une reconduction d'une disponibilité en cours, adresseront leur demande à leur supérieur hiérarchique (I.E.N. ou Chef d'Etablissement) au plus tard le **Vendredi 22 janvier 2021**.

Les demandes peuvent être formulées au titre de l'article 44 (pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles) ou au titre de l'article 46 (créer ou reprendre une entreprise). La disponibilité est alors soumise à autorisation.

Les demandes peuvent être formulées au titre de l'article 47 (pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou pour suivre son conjoint par exemple). La disponibilité est alors de droit.

La demande est exprimée dans une lettre de motivation accompagnée de(s) pièce(s) justificative(s) correspondant au motif évoqué.

Le supérieur hiérarchique la transmettra assortie de son avis, au bureau DPE1, pour le **Vendredi 29 janvier 2021**, délai de rigueur.

Le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, prévue à l'article 46, avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans, lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

## 2- Mise en œuvre de la disponibilité : conditions de la conservation des droits à avancement

Le fonctionnaire en disponibilité peut conserver ses droits à l'avancement, d'échelon et de grade pour une période limitée à cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est alors assimilée à des services effectifs dans le corps. Les droits à avancement acquis au titre d'un congé parental sont également comptabilisés dans cette période de cinq ans maximum.

Les conditions donnant lieu à la conservation des droits sont les suivants :

- Au titre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, les personnels placés en position de disponibilité à compter du 7 septembre 2018 (qu'il s'agisse d'une première période de disponibilité ou d'un renouvellement), conservent leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade dès lors qu'ils justifient de l'exercice, durant cette période, d'une activité professionnelle.
- Au titre de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le maintien des droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant est de droit. L'agent placé dans cette position à compter du **8 août 2019** n'a donc plus à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

### 3- Reprise d'activité

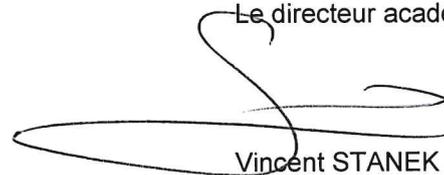
Les enseignants actuellement en disponibilité et souhaitant reprendre une activité en septembre 2021 doivent en formuler la demande par courrier **avant le vendredi 29 janvier 2021**.

Cette reprise peut se faire à temps partiel selon les modalités décrites par la circulaire sur les temps partiels. Les personnes concernées participeront ensuite obligatoirement au mouvement intradépartemental.

### 4- Absence de formalité

Les enseignants actuellement en disponibilité qui n'auraient pas fait connaître leur intention de prolonger leur disponibilité avant le 22 janvier, ni leur volonté de reprendre une activité pour 2021/2022 avant le 29 janvier seront considérés comme démissionnaires de l'Education nationale, conformément à l'article 24 de la loi citée en référence.

Le directeur académique



Vincent STANEK



**1<sup>ère</sup> DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE**

Année scolaire 2021/2022

Je soussigné(e),

**NOM :** ..... **Prénom :** .....

**Nom de naissance :** ..... **Téléphone portable :** .....

1 – Mode d'affectation (*raier la mention inutile*) : *A titre définitif* - *A titre provisoire*

2 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination : .....
- Commune : .....
- Circonscription d'I.E.N. : .....

Sollicite, en application du décret n° 85- 986 du 16 septembre, modifié par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019, et du décret n°2020-529 du 5 mai 2020, le bénéfice d'une disponibilité au titre de (*cocher la case correspondant à votre situation*):

- L'article 44** : disponibilité sur autorisation pour (*cocher la case correspondant à votre situation*) :
  - Études ou recherche présentant un intérêt général (à motiver)
  - Convenances personnelles (à motiver)
- L'article 46** : disponibilité sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise
- L'article 47** : disponibilité de droit pour (*cocher la case correspondant à votre situation*) :
  - Dispenser des soins à son conjoint ou partenaire, un enfant, un ascendant atteint de maladie grave ou handicapé,
  - Élever un enfant de moins de 12 ans,
  - Suivre son conjoint ou partenaire tenu de déménager dans un lieu éloigné pour des raisons professionnelles,
  - Adopter un enfant à l'étranger,
  - Exercer un mandat électif,

*J'ai pris bonne note qu'en l'absence des pièces justificatives citées dans le document annexé, ma demande serait réputée irrecevable.*

Fait à ..... Le .....

Signature

**Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (*raier la mention inutile*) :**

**FAVORABLE - DEFAVORABLE** (*à motiver par un courrier distinct*)

Fait à .....

Le .....  
(Signature et cachet)



**Année 2021-2022 – Conditions – durée pour une demande de disponibilité**  
**Décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, modifié. Décret n°2020-529 du 5 mai 2020**

**IMPORTANT : Les demandes sont à renouveler tous les ans**

Motif de la demande	Conditions à remplir Pièces justificatives	Durée maximum pour la carrière
<b>Article 44 :</b>	<b>SUR AUTORISATION</b>	
a) Études ou recherches présentant un intérêt général	Sous réserve de nécessité de service.	6 ans (3 ans renouvelable 1 fois).
b) Convenances personnelles	Sous réserve de nécessité de service.	5 ans (renouvelable dans la limite de 10 ans à condition d'avoir réintégré 18 mois minimum entre 2 périodes).
<b>Article 46 :</b> Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail	Avoir accompli au moins 4 années de services effectifs dans le département.	2 ans maximum dans la carrière.
<b>Article 47 :</b>	<b>DE DROIT</b>	
a) Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.	- Certificat médical - Copie du livret famille - Copie PACS	3 ans renouvelables (tant que les conditions sont réunies)
b) Pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans.	- Copie du livret de famille	
c) Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	- Certificat médical - Copie livret de famille - Copie du PACS	
d) Pour suivre votre conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un autre lieu éloigné.	- Attestation d'emploi du conjoint - Copie du PACS	
e) Pour se rendre dans les DOM-TEM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'une ou de plusieurs enfants.	- aux <a href="#">articles L. 225-2</a> et <a href="#">L. 225-17</a> du code de l'action sociale et des familles	Limitée à 6 semaines par agrément.
f) Pour exercer un mandat local		Durée du mandat
<b>Réintégration :</b> L'enseignant mis en disponibilité est, à l'issue de la période ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et affecté en fonction des vacances de postes. Dans tous les cas de disponibilité la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique à enseigner.		
<b>Article 48-1 :</b> Le fonctionnaire placé en disponibilité ou en renouvellement à compter du 07/09/2018, et qui exerce durant cette période une activité professionnelle, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans. Pièces à transmettre à <a href="mailto:ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr">ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr</a> avant le 31/05/2021 pour une disponibilité à compter du 01/09/2020. Arrêté du 19/06/2019 paru au JORF du 26/06/2019)		
- Bulletins de salaire justifiant de l'activité - Contrat(s) de travail		